

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

A V I S

Règlement d'emprunt 0879-002

Travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette entre le boulevard Monseigneur-Dubois et la rue Lauzon – Emprunt de 800 000 \$ supplémentaire

Procédure de demande de tenue d'un scrutin référendaire

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 21 juin 2022, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement d'emprunt numéro 0879-002 et intitulé : « Règlement amendant le règlement 0879-000 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 800 000 \$ - Travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette entre le boulevard Monseigneur-Dubois et la rue Lauzon, tel que déjà amendé ».

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du 4 juillet au 8 juillet 2022, à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de quatre mille cent soixante-dix-sept (4 223) selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 15 juillet 2022, à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme.

6. Le règlement peut être consulté au bas du présent avis ainsi qu'au bureau de la greffière de la Ville situé au 300, rue Parent à Saint-Jérôme durant les heures habituelles d'ouverture.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui le 21 juin 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 juin 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 22 juin 2022.

Le greffier adjoint par intérim,

SIMON VINCENT, avocat

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450-436-1512, poste 3757

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0879-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0879-000 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET
L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL
DE 800 000 \$ - TRAVAUX DE RÉFECTION
D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRE ET
PLUVIAL, DE CHAUSSÉE, DE TROTTOIRS, DE
BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA RUE DES
CÈDRES ET LA RUE LAVIOLETTE ENTRE LE
BOULEVARD MONSEIGNEUR-DUBOIS ET LA
RUE LAUZON, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 0879-000, le 10 juin 2019, pour un montant n'excédant pas 1 996 000,00 \$ relativement à des travaux sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette entre le boulevard Monsieur-Dubois et la rue des Cèdres;

ATTENDU la résolution CM-14867/22-01-18 adoptant le règlement 0879-001 amendant le règlement d'emprunt numéro 0879-000 pour un montant additionnel n'excédant pas 1 604 000,00 \$ relativement à des travaux sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette entre le boulevard Monsieur-Dubois et la rue Lauzon;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être porté à 4 400 000 \$ afin de prévoir les coûts rattachés à des travaux supplémentaires de gestion des eaux pluviales, à la restauration écologique d'une partie d'un terrain municipal en rive de la rivière du Nord et au phasage des travaux;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15166/22-05-17 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mai 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le titre du règlement 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Règlement n° 0879-000 décrétant une dépense et un emprunt de 4 400 000 \$ pour les travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette, entre le boulevard Monseigneur-Dubois et la rue Lauzon »

ARTICLE 3.- L'article 1 du règlement 0879-000 est modifié en ajoutant le devis estimatif préparé par Philippe Ryan, ing., chargé de projets, et approuvé par monsieur Simon Brisebois, ing., chef de division au Service de l'ingénierie, daté du 11 mars 2022, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 4.- L'article 2 du règlement n° 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 400 000 \$ pour les fins du présent règlement. »

ARTICLE 5.- L'article 3 du règlement numéro 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 400 000 \$ sur une période de 20 ans. »

ARTICLE 6.- L'article 4 du règlement numéro 0879-000 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, trois (3) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 77,51 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir au remboursement de 10,99 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 11,50 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	17 mai 2022
Présentation :	17 mai 2022
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***